



CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES
RAAD VAN DE GELIJKE KANSEN VOOR MANNEN EN VROUWEN
RAT FÜR CHANCENGLEICHHEIT ZWISCHEN MÄNNER UND FRAUEN

**AVIS N° 103 DU CONSEIL POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES LE 14
OCTOBRE 2005, A PROPOS DE LA FÉMINISATION DES DÉNOMINATIONS DES
PROFESSIONS ET DES FONCTIONS DANS LE MONDE JURIDIQUE, ENTERINE PAR LE
CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES LE
14 OCTOBRE 2005**

AVIS n° 103 EMIS LE BUREAU.PAR LE CONSEIL POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES LE 14 OCTOBRE 2005, A PROPOS DE LA FÉMINISATION DES DÉNOMINATIONS DES PROFESSIONS ET DES FONCTIONS DANS LE MONDE JURIDIQUE, ENTERINE PAR LE CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES LE 14 OCTOBRE 2005

En vertu de la compétence d'avis lui accordée par l'Arrêté Royal du 15 février 1993 (M.B. du 6 mars 1993) et remplacé par l'A.R. du 4.4.2003 (M.B. du 5.6.2003), le Conseil pour l'égalité des chances des hommes et des femmes émet l'avis suivant, concernant les dénominations des professions et des fonctions dans le monde juridique.

I. EXPOSÉ DU PROBLÈME

Le Conseil attire l'attention sur le fait que, dans le monde juridique, il n'est que rarement tenu compte du grand nombre de femmes qui y sont actives. Ainsi, on parle de bâtonniers, d'avocats, de conseillers et confrères, de greffiers, de notaires et huissiers de justice, du juge d'instruction et du procureur.

Les dénominations masculines des fonctions sont donc dominantes. Le Conseil insiste sur la nécessité d'une terminologie neutre sur le plan du genre.

II. SITUATION ACTUELLE ET ÉVOLUTION

Le débat social concernant l'utilisation de dénominations masculines et féminines de fonctions n'est pas récent. Les prises de position des participants à ce débat peuvent se subdiviser en trois catégories : (i) la dénomination masculine de la fonction est utilisée d'une manière neutre sur le plan du genre, (ii) on crée un équivalent féminin de la dénomination masculine originale ou (iii) on utilise une nouvelle dénomination neutre sur le plan du genre¹. En fait, il y a deux tendances, d'une part celle des protagonistes de la *neutralisation* des dénominations de fonction et celle préconisant la *différenciation* de ces appellations. Les premiers favorisent l'utilisation d'une appellation de fonction unique, sans distinction quant au sexe de la personne qui exerce la fonction. Dans un certain nombre de cas, ils plaident en faveur de la création de nouvelles appellations neutres sur le plan du genre, afin de "neutraliser" les appellations d'origine masculines ou féminines (par exemple, en néerlandais, le mot « arts » remplaçant le mot « geneesheer »). Les protagonistes d'une différenciation des appellations de fonctions se déclarent en faveur d'une distinction claire en fonction du sexe de la personne qui exerce la fonction. Ils estiment que la neutralisation des appellations de fonctions est en contradiction avec la réalité et se révèle négative sur le plan de l'égalité des chances. Les appellations dites neutres sur le plan du genre sont, à l'origine, souvent du genre masculin et leur utilisation consacre les stéréotypes existants. En 1988 la Commission sur le travail des femmes a formulé un premier avis sur ce problème.

En 1993, la Communauté française a promulgué un décret à ce sujet². Les règles concernant la féminisation des appellations de professions doivent être appliquées en se basant sur ce décret, dans la législation, les communications des autorités publiques, les contrats et les manuels scolaires. En général, on forme l'appellation féminine d'une fonction en ajoutant "-e" à la forme masculine. Si la forme masculine se termine déjà sur une voyelle, la même forme est utilisée au féminin. Le sexe de l'intéressé(e) apparaît alors par l'emploi de l'article (p.ex. le/la comptable). La structure formelle des

¹ BRUSSELS OBSERVATORIUM VAN DE ARBEIDSMARKT EN KWALIFICATIES, *Situatie van de vrouwen op de arbeidsmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest*, mars 2004.

² Décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, M.B. 19 août 1993.

langues romanes favorise bien entendu la féminisation des appellations professionnelles³. Les formes féminines peuvent être définies tant au niveau de la terminaison qu'au niveau de l'article. Dans de nombreux contextes, cependant, l'utilisation de l'appellation de fonction ou de profession ne constitue pas une référence, ce qui donne à l'emploi de la forme féminine un aspect secondaire (négatif).

En 1994, la commission de concertation flamande du SERV (Conseil social et économique flamand) a formulé un avis sur la féminisation des appellations professionnelles⁴. La commission de concertation est d'avis que le rejet de structures linguistiques sexistes et de l'emploi d'un langage sexiste ne constitue qu'une des nombreuses étapes vers l'égalité des chances. La recherche d'une pratique linguistique neutre sur le plan du genre est considérée comme valable mais son impact, surtout sur l'amélioration de l'accès des femmes au marché de l'emploi est toutefois relativisé. La féminisation des appellations de professions doit être considérée dans le cadre de la lutte contre le sexisme linguistique. La commission de concertation souligne que les professions féminines où les hommes font leur entrée sont immédiatement dotées d'une appellation masculine, ce qui rend invisibles les femmes exerçant cette fonction. Néanmoins, la commission de concertation est consciente du fait que qu'une application rigoureuse de la féminisation des appellations professionnelles peut conduire au ridicule, ce qui doit être évité par tous les moyens. Cas par cas, il faut déterminer quelle est la solution la plus acceptable et la plus pratique, en donnant la préférence à des formes neutres en remplacement des appellations exclusivement masculines ou féminines. La commission de concertation plaide également pour des actions en faveur de la publication de listes d'appellations professionnelles.

En 1994 également, le Conseil pour l'égalité des chances des hommes et des femmes a formulé un avis sur le problème de la féminisation des dénominations de professions⁵. Vu le Décret de la Communauté française de 1993, le Conseil estimait urgente l'élaboration d'une réglementation pour les services publics fédéraux. Il existe, bien entendu, des différences entre le français et le néerlandais, qui font que la féminisation des dénominations de fonctions n'est pas aussi évidente dans une langue que dans l'autre. Dans son avis n° 2, le Conseil estime qu'il appartient aux autorités publiques d'initier des campagnes en vue de la promotion de certaines professions où les femmes sont sous-représentées. Le Conseil plaide également en faveur d'une application stricte du Décret de la Communauté française dans la pratique juridique et dans les communications des services publics. Quant au néerlandais, l'avis du Conseil recommande la mise sur pied d'une commission linguistique chargée de ce problème et se prononce en faveur de l'utilisation d'une terminologie neutre sur le plan du genre, lorsque celle-ci existe (p.ex., en néerlandais, "leerkracht" au lieu de "leraar"). Tenant compte des particularités de la langue allemande, le Conseil insiste également pour que des initiatives adéquates soient prises en faveur des germanophones de Belgique..

Le Comité des Ministres de la "Nederlandse Taalunie" (organe de concertation belgo-néerlandais sur l'emploi de la langue néerlandaise) a pris, le 22 octobre 1996, la décision de ne pas rédiger de prescriptions pour l'emploi des dénominations de fonctions. Une publication sur la féminisation des dénominations de fonctions apporterait plus de clarté à la discussion et cadrerait mieux dans un contexte social plus large⁶. Quant à la signification, une distinction est faite entre les dénominations neutres sur le plan du genre, spécifiquement masculines et spécifiquement féminines. Les premières sont utilisées pour les deux sexes et celui qui l'emploi ne songe pas automatiquement à un homme ou à une femme (p.ex. « bediende »). Des dénominations de fonction spécifiquement masculines ou féminines se réfèrent clairement à l'homme ou à la femme qui exerce la profession. Les auteurs de la décision estiment qu'il n'existe en néerlandais qu'une vingtaine de dénominations professionnelles

³ N. DELBEQUE, "Feminisering in Romaans perspectief : structurele en functionele analyse van de Franse en Spaanse functie- en beroepsnamen, in M. LUTJEHARMS (ed.), *Feminisering van beroepsnamen : een juiste keuze? Handelingen van een colloquium aan de VUB 28/3/1998*, VUB - Instituut voor Taalonderwijs.

⁴ SOCIAAL ECONOMISCHE RAAD VAN VLAANDEREN - VLAAMSE OVERLEGCOMMISSIE VROUWEN, *Advies over de feminisering van de beroepsnamen*, 13 oktober 1994.

⁵ Avis n° 2 du 9 décembre 1994 du Conseil pour l'égalité des chances des hommes et des femmes sur le genre des dénominations des professions et des fonctions.

⁶ J. DE CALUWE en A. VAN SANTEN, *Gezocht : functiebenamingen (m/v). Wegwijzer voor vorming en gebruik van Nederlandse functiebenamingen*, Nederlandse Taalunie, Sdu Uitgevers, Den Haag 2001.

exclusivement masculines. De nombreuses professions dont l'appellation a une connotation plutôt "masculine" sont également pratiquées par des femmes (p. ex. "psycholoog, coördinator, ombudsman, ..."). Ce n'est pas le cas pour les dénominations de fonctions spécifiquement féminines, telles que "secretaresse, verpleegster,..."). La Nederlandse Taalunie laisse le choix à l'utilisateur dans la détermination des appellations professionnelles en fonction du sexe de la personne qui l'exerce et le renvoie au débat social sur cette matière. Lors d'un colloque à la Vrije Universiteit Brussel, on a plaidé en faveur d'une distinction entre la personne et la fonction. S'il est préférable de désigner la profession par un terme neutre sur le plan du genre, les personnes exerçant la profession peuvent être désignées par des termes liés spécifiquement au sexe.

III. COMPARAISON AVEC LES PAYS ENVIRONNANTS

Dans les pays qui nous entourent, le même débat est en cours.⁷

La 'circulaire du 11 mars 1986 relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre', émise par le Premier Ministre français de l'époque, est l'aboutissement d'une série d'initiatives destinées à rendre les femmes plus visibles dans les différentes professions. Pour y contribuer, une commission avait également été constituée pour définir la forme féminine des appellations de fonction, que les autorités publiques devaient s'engager à respecter dans tous les documents destinés au citoyen ou aux services publics. Une nouvelle circulaire a paru en 1998, rappelant cet engagement qui était peu respecté.

Tout comme le français, la langue allemande offre de larges possibilités de distinction en fonction du sexe des appellations de fonctions. En Allemagne, l'utilisation d'appellations de fonctions spécifiquement féminines n'est pas imposée par les autorités publiques mais, dans la pratique, la dénomination féminine est souvent utilisée à côté de la dénomination en principe neutre sur le plan du genre, ce qui donne à cette dernière une connotation masculine. Dans les "Grundsätze für die geschlechtergerechte Gestaltung von Gesetztexten", on préconise d'utiliser, dans les textes juridiques, aussi peu de formes "doubles" que possible, alors que dans les formulaires, il vaut mieux utiliser les formes masculines et féminines.⁸

Par contre, la langue anglaise ne connaît presque exclusivement que des appellations neutres. Cela ne signifie pas que le monde anglo-saxon soit insensible au problème des genres sur le plan professionnel. Beaucoup de textes mentionnent expressément que les appellations professionnelles peuvent désigner aussi bien des femmes que des hommes. On fait également appel à des pronoms personnels doubles (he/she) ou au pluriel. Dans les annonces, on s'adresse souvent directement au candidat.

IV. AVIS

Recommandations générales

Tout récemment encore, le Conseil a formulé un avis concernant l'Ordre des Médecins⁹. Tenant compte du fait que les médecins féminins de Belgique n'appartiennent plus, depuis longtemps, à une minorité, le Conseil estimait le moment venu d'introduire, pour leur profession également, une appellation neutre sur le plan du genre.

⁷ BRUSSELS OBSERVATORIUM VAN DE ARBEIDSMARKT EN KWALIFICATIES, *Situatie van de vrouwen op de arbeidsmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest*, mars 2004.

⁸ M. LUTJEHARMS, "Het Nederlands tussen het Engels en het Duits", in M. LUTJEHARMS (ed.), *Feminisering van beroepsnamen : een juiste keuze? Handelingen van een colloquium aan de VUB 28/3/1998*, VUB - Instituut voor Taalonderwijs 1998.

⁹ Avis n° 102 du 8 septembre 2005 du Bureau du Conseil pour l'égalité des chances des hommes et des femmes concernant l'Ordre des Médecins..

Les mêmes considérations sont valables pour l'Ordre des Avocats et pour le monde juridique.

En particulier, le Conseil insiste sur le fait que dans les textes juridiques, il est toujours question d'un "acteur" masculin. Le Code de Procédure juridique n'utilise que des dénominations de fonction masculines, pas toujours neutres sur le plan du genre. Couramment, les avocats s'adressent la parole en disant « cher confrère ». On est beaucoup plus réticent pour dire "chère consoeur". Les conseillers féminins près des Cours d'appel ne sont toujours pas appelées "conseillères", et la première "bâtonnière" en fonction doit toujours signer ses lettres du titre masculin.

Le Conseil estime que le texte de la législation s'appliquant à tous ces acteurs juridiques doit faire l'objet d'adaptations. S'il peut paraître fastidieux de faire mention, dans chaque article concerné du Code, de "greffier/greffière" ou d'"avocat/avocate", on pourrait prévoir un article introductif stipulant, selon l'exemple anglais, que les dénominations de fonctions renvoient aussi bien aux femmes qu'aux hommes exerçant ces fonctions. Dans les textes officiels on pourrait, dans certains cas, rendre obligatoire l'emploi de dénominations de fonctions neutres sur le plan du genre, pour éviter l'emploi d'appellations de fonctions exclusivement masculines ou féminines.

Recommandations pour les trois langues nationales

Dans ce contexte, le Conseil pour l'Égalité des Chances insiste pour que ce problème soit traité par région linguistique.

a. Langue française

A son grand regret, le Conseil doit constater que l'application du Décret ne se fait pas d'une manière conséquente et est plutôt sporadique.

Rappelons que le Décret date de 1993. Déjà un an plus tard fut publiée une liste, reprenant les formes féminines recommandées pour les différentes professions. Douze ans après la parution du Décret une version révisée de cette liste est publiée¹⁰. Dans cette liste on retrouve, à côté d'« avocat », « avocate », à côté d'« huissier », « huissière » et même « procureure du roi » à côté de « procureur du roi » et « bâtonnière » à côté de « bâtonnier », mais « conseil » s'utilise tant pour les hommes que pour les femmes, de même que "notaire", "juge", "jurisconsulte" et "juriste".

Le Conseil pour l'Égalité des Chances insiste pour qu'il soit donné suffisamment de notoriété à la publication des appellations recommandées pour les fonctions féminines (notamment par leur diffusion dans les écoles et bibliothèques) et pour que des campagnes de publicité soient menées afin de sensibiliser les utilisateurs de la langue à ce problème.

b. Langue néerlandaise

Rappelons que le Conseil pour l'Égalité des Chances s'est déjà déclaré partisan de la neutralisation des dénominations de professions, et qu'il est d'avis que, lorsque la possibilité existe de désigner telle ou telle profession ou fonction par une dénomination neutre sur le plan du genre, celle-ci doit être utilisée dans tous les contextes.

Pour le néerlandais également, un "Guide pour la formation et l'utilisation des appellations de fonctions en néerlandais"¹¹ a été publié. Pour « griffier » ce guide préconise "griffiere" ou "griffierster". "Advocate" à côté d' "advocaat" est déjà d'usage courant. La situation est toute

¹⁰ CONSEIL SUPERIEUR DE LA LANGUE FRANCAISE, Guide de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, *Mettre au féminin*, 2005.

¹¹ J. DE CALUWE en A. VAN SANTEN, *Gezocht : functiebenamingen (M/V). Wegwijzer voor vorming en gebruik van Nederlandse functiebenamingen*, Sdu Uitgevers, Den Haag, 2001.

différente dans le cas de la juge féminine. Selon les auteurs, “rechter” est considéré plutôt comme un titre que comme une fonction, c’est à dire la personne qui dit le droit. “Rechter” reste donc “rechter”, tant pour les hommes que pour les femmes. Ce guide ne présente pourtant aucun caractère normatif ou prescriptif, il se limite à l’inventaire et à la description des dénominations de fonctions. Il fournit au pratiquant de la langue un certain nombre de directives et d’avis dont il peut tenir compte dans la pratique. Ici aussi, le Conseil demande avec insistance pour que cette liste soit rendue publique et diffusée dans les institutions officielles, ce afin de rendre les utilisateurs conscients du problème et des solutions possibles.

Le Conseil insiste également pour que les preneurs de décisions, directement ou indirectement compétents en la matière, mettent tout en oeuvre, dans le plus bref délai, pour que la qualification et la législation concernant les acteurs juridiques soient neutralisées sur le plan du genre, et pour que l’emploi de dénominations neutres des professions et fonctions soit généralisé dans l’usage linguistique légal, administratif, ainsi que dans le droit du travail et le droit social.

c. Langue allemande

Le Conseil pour l’Egalité des chances des hommes et des femmes insiste que, pour la région de langue allemande également, les initiatives adéquates soient reprises afin de neutraliser sur le plan du genre les textes légaux applicables.

